



Affaire suivie par : Véronique BOSC
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 avril 2024

NOTE D'INFORMATION
sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024
et autres mesures de soutien aux collectivités locales
à l'attention des communes de l'Hérault et de leurs groupements

La mise en ligne, le 30 mars 2024, par la direction générale des collectivités locales (DGCL), sur son site internet (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php), **des montants de toutes les composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024** permet, comme chaque année, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'avoir une visibilité sur leurs ressources (la date de cette mise en ligne implique une adoption de leur budget avant le 15 avril).

Avec une enveloppe nationale de plus de 27 milliards d'euros, la DGF 2024 est marquée par un **nouvel abondement exceptionnel de l'Etat à hauteur de 320 M€** voté en loi de finances, identique à celui de 2023, après 13 années de baisse ou de stagnation. Cette hausse, destinée aux dotations de péréquation au sein de la DGF du bloc communal, s'inscrit dans un ensemble de mesures de soutien aux finances locales.

I - La dotation globale de fonctionnement

En 2024, une majorité de communes voient leur attribution augmenter, elle baisse pour une minorité. Ces variations différenciées reflètent l'évolution des réalités individuelles des collectivités et traduisent l'effort de concentration des moyens en direction des collectivités les plus fragiles.

En effet, la DGF est calculée chaque année et répartie en tenant compte de la réalité de la situation de chaque collectivité. Le montant perçu peut varier à la hausse ou à la baisse pour refléter l'évolution de critères objectifs de population, de richesse, de ressources et de charges de chaque collectivité. Par ailleurs, sa répartition intervient dans le cadre d'une enveloppe fermée, ainsi l'attribution d'une collectivité dépend non seulement de ses indicateurs mais également de ceux des autres.

Les indicateurs financiers utilisés pour le calcul des dotations et fonds sont notamment le potentiel fiscal, l'effort fiscal, le coefficient d'intégration fiscale. Le nouveau panier de ressources, liées à la refonte de la fiscalité locale, a impliqué une réforme de ces indicateurs. Afin d'éviter que ces réformes ne déstabilisent la répartition des dotations, des fractions de correction ont été instaurées et ont commencé à décroître de manière progressive depuis 2023 pour s'éteindre en 2028.

Il est à noter que l'année 2024 est marquée par une réforme de la DGF attribuée aux communes nouvelles. La loi de finances a institué une dotation (hors DGF) en faveur des communes nouvelles de moins de 150 000 habitants qui se substitue à d'anciennes mesures financées au sein de la DGF. Elle se compose d'une part de garantie compensant de manière pérenne toute baisse de DGF, ainsi que d'une part d'amorçage de 15 € par habitant.

Dans l'Hérault, la DGF connaît en 2024 (par rapport à 2023) une hausse de 8 563 524 € toutes collectivités confondues, plus importante que les années précédentes. Elle s'élève à 8 481 598 € pour le seul bloc communal (soit +2,6 %).

1) La DGF globale attribuée aux communes de l'Hérault s'établit à 243 092 183 € en 2024 (soit + 7 050 023 € → +3 %).

Elle représente 16 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF 2022). Cette part est de 15 % au niveau national.

Durant la période de stabilité de l'enveloppe nationale de la DGF communale de 2018 à 2022, l'évolution de la DGF des communes héraultaises a été plus favorable. En 2023, la hausse était de +2,6 % par rapport à 2022. En 2024, elle est de +3 %. Ainsi, entre 2017 et 2024, les communes du département ont vu leur DGF progresser de +18,9 %. Cette hausse est supérieure à la perte subie dans le cadre de la contribution au redressement des finances publiques de 2014 à 2017. Cette année, leur DGF par habitant augmente pour atteindre 179,4 € (176 € en 2023). Elle est supérieure à la moyenne nationale (171,8 €).

80,7 % des communes héraultaises voient leur DGF progresser en 2024. Ce pourcentage est légèrement inférieur au niveau national (81,7 %).

Par rapport à 2023, un nombre plus important de communes du département (19,3 %) enregistrent une baisse (13,5 % en 2023 mais 29 % en 2022). Toutefois, parmi ces dernières, une plus grande majorité (83,4 % contre 74 % en 2023) connaît une baisse inférieure à 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

La DGF des communes est composée d'un ensemble de dotations.

=> La **dotation forfaitaire**, en partie figée (résultant de la consolidation au fil du temps d'anciennes taxes ou dotations), subit un écrêtement en 2024, alors qu'il avait été exceptionnellement suspendu en 2023. En effet, la DGF étant répartie à enveloppe fermée, la progression de la péréquation ou l'augmentation de la population nécessitent cette minoration. Les communes écrêtées sont celles dont le potentiel fiscal par habitant était en 2023 supérieur ou égal à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes.

L'écrêtement en 2024 ne représente globalement que -175 192 €, alors que la variation de la dotation forfaitaire liée à la dynamique de la population s'établit à +1 468 568 €. Il en résulte une hausse de la dotation forfaitaire pour 55,8 % des communes du département (36 % au niveau national) et 34,5 % des communes sont écrêtées (47,3 % au niveau national). Leur dotation forfaitaire s'établit à **121 282 710 €**.

=> Les **dotations de péréquation** sont réparties en fonction de critères traduisant des objectifs de solidarité : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation nationale de péréquation (DNP).

Le comité des finances locales (CFL) a décidé de majorer de 10 M€ (financés par minoration de la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI) la progression de la DSU fixée à 140 M€ en loi de finances.

Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales

La DSR progresse de 150 M€ et le CFL a affecté 30 % de cette progression à la fraction "bourg-centre", 10 % à la fraction "cible" et 60 % à la fraction "péréquation".

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), transformées en "France ruralités revitalisation" (FRR), n'aura d'effet sur la DSR qu'à partir de 2025.

L'enveloppe de la DNP reste stable.

Leur proportion dans la DGF totale des communes héraultaises, continue sa progression. Elle était de 25 % en 2013, 44,5 % en 2018 et de 50 % en 2024. Cette année ce sont 5 757 045 € supplémentaires, par rapport à 2023, qui viennent abonder ces dotations destinées à soutenir les communes les plus fragiles.

En 2024, 85,7 % des communes du département connaissent une hausse des dotations de péréquation (87,6 % au plan national). Cet effort traduit la volonté du gouvernement d'apporter un soutien continu aux communes et particulièrement à celles confrontées à des difficultés économiques et sociales.

Une possibilité de répartition dérogatoire de la DGF des communes au sein de leur EPCI sur la base de critères locaux

La répartition de la DGF des communes s'effectuant sur la base de critères nationaux, **ceux-ci peuvent ne pas s'ajuster complètement aux réalités locales.** C'est pourquoi, en complément du mécanisme déjà existant au I de l'article L 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, la loi de finances initiale pour 2020 a instauré un dispositif (II du même article) de mise en commun à l'échelle intercommunale de tout ou partie des attributions individuelles communales de DGF et de répartition de ces sommes en fonction de critères définis localement. Il s'agit de redistribuer une partie de la DGF des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre en fonction de critères locaux, librement choisis, tout en entourant cette possibilité de garanties pour l'ensemble des communes concernées. Les montants individuels pouvant être prélevés par ce biais sur une même commune sont plafonnés à 1 % de ses recettes réelles de fonctionnement et chacune est associée à la prise de décision. Les sommes mises en commun sont intégralement reversées aux communes. Ces mécanismes ne sont en aucun cas obligatoires et lorsque leur mise en œuvre est proposée par un EPCI, l'opposition d'un seul conseil municipal suffit à y faire obstacle. La proposition, par délibération de principe, de l'EPCI à ses communes membres doit intervenir **dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la DGF sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (soit jusqu'au 30 mai 2024).** Elle doit concerner l'ensemble des communes, indiquer la liste des critères de ressources et de charges choisis et être notifiée à l'ensemble de ses communes membres, qui disposent alors de 2 mois pour se prononcer.

En l'absence d'opposition, le résultat de la répartition fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'EPCI.

2) La DGF globale attribuée aux EPCI à fiscalité propre de l'Hérault connaît depuis 2 ans une évolution positive et s'élève à 92 672 402 € en 2024 (soit + 1 431 575 € → +1,57 %).

Elle représente 9 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF 2022). Cette part est de 20 % au niveau national. Le montant moyen de DGF par habitant versé aux EPCI de l'Hérault est de 68,45 € (68,1 € en 2023).

La DGF des EPCI de l'Hérault connaît cette année une hausse beaucoup plus importante (+ 1 431 575 €, soit +1,57 %) que la précédente (+315 834 € en 2023). 13 d'entre eux voient leur DGF totale augmenter cette année (ils n'étaient que 10 en 2023), 3 seulement voient leur DGF baisser.

=> Au sein de la DGF des EPCI du département, la **dotation d'intercommunalité (26 525 287 €)**, composante péréquatrice, augmente de façon continue depuis 7 ans. De 3 % en moyenne par an de 2018 à 2023, cette année la hausse est de 10,6 % et 10 groupements bénéficient d'une augmentation supérieure à 10 %. La loi de finances pour 2019 avait encadré l'évolution de la dotation d'intercommunalité par habitant entre 95 % et 110 % du montant perçu l'année précédente. La loi de finances pour 2024 prévoit un relèvement du plafond de 110 % à 120 %.

=> La **dotation de compensation** (correspondant à la consolidation d'anciennes compensations fiscales) des groupements de l'Hérault s'élève à **66 125 364 €** en 2024 et représente 71,4 % de leur DGF totale. Elle est déterminée en appliquant de manière uniforme à la dotation perçue en 2023 un écrêtement destiné à financer pour partie la hausse de la dotation d'intercommunalité, également pour partie la hausse de la péréquation et l'évolution de la population des communes. Elle est donc en baisse de -1,65 % cette année.

=> Un EPCI perçoit une dotation de 21 751 € au titre des groupements touristiques (anciennes dotations perçues antérieurement par les communes membres – la liste des groupements est gelée depuis 1993 et ne peut que se restreindre au fil des ans).

En résumé, la DGF des communes et intercommunalités de l'Hérault demeure globalement sur une trajectoire haussière depuis 2018. Elle augmente à nouveau en 2024 (+ 8 481 598 €, soit + 2,6 % par rapport à 2023). Parmi ses composantes, seules sont globalement en légère baisse cette année (comme l'an dernier) la dotation nationale de péréquation des communes (- 430 645 €, soit -1,5 %), ainsi que la dotation de compensation des groupements (- 1 109 021 €, soit -1,65 %), les 4 autres composantes étant à la hausse.

Pour la parfaite information des collectivités :

- la DGCL a actualisé le "guide pratique de la DGF" mis en ligne sur son site internet, (www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/presentation-de-la-dotation-globale-de-fonctionnement-dgf) ;
- un arrêté ministériel publié au Journal officiel (mai-juin) vaudra notification, à chaque commune et EPCI, des attributions individuelles au titre de la DGF 2024 ;
- les critères de répartition de la DGF 2024, que chaque collectivité pourra consulter en toute transparence, seront en ligne (juin) sur le site internet de la DGCL (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php) ;
- des notes d'information de la DGCL, détaillant les modalités de calcul de chaque composante de la DGF, seront également en ligne sur son site : (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php)
- les fiches individuelles d'information (reprenant l'ensemble des données utilisées pour le calcul des attributions de chaque collectivité) seront mises à leur disposition par la préfecture (dès transmission par la DGCL).

II – Les autres mesures de soutien aux finances locales

Afin d'aider les collectivités locales à faire face aux effets de l'inflation et à investir dans la transition écologique, outre une deuxième hausse de DGF, un ensemble de mesures sont mises en oeuvre en 2024.

=> Le maintien des dotations de l'État de soutien à l'investissement local à un niveau très élevé :

Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues en 2024 à leur haut niveau historique de 2 milliards d'euros. La DETR (1 Md€), la DSIL (570 M€), la DSID (210 M€) et la DPV (150 M€) participeront au soutien de l'État à l'investissement local.

Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales

=> Le fonds vert pour l'accélération de la transition écologique des territoires est pérennisé à son niveau de 2023 (2 Md€).

=> L'assiette du fonds de compensation à la TVA est élargie :

Les dépenses relatives aux aménagements de terrain seront désormais intégrées à l'assiette du fonds de compensation à la TVA. Ainsi, près de 250 M€ viendront s'ajouter à l'effort déjà réalisé par l'Etat de près de 7 Md€, en vue de soutenir l'investissement local.

=> L'élargissement de la dotation pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales :

La loi de finances pour 2024 élargit fortement l'éligibilité des communes à la dotation « biodiversité », renommée dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, portée en conséquence de 42 M€ en 2023 à 100 M€ en 2024. Cette dotation permettra de soutenir les communes rurales dont une partie significative de leur territoire est couverte par une aire protégée, afin de valoriser davantage d'outils de protection (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope ou d'habitat naturel, sites RAMSAR...) et de développer des actions de protection ou de production d'aménités rurales.

=> L'augmentation de plusieurs autres dotations visant à soutenir les collectivités dans la conduite des politiques qu'elles mènent au service des Français et du développement de leurs territoires :

La dotation pour les titres sécurisés (DTS) destinée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité sera maintenue à hauteur de 100 M€ en 2024 afin de renforcer la capacité des services municipaux à accueillir les demandes de titres d'identité de nos concitoyens.

La dotation particulière « élu local » (DPEL) est abondée de 15 M€, pour atteindre 124 M€ au total, en vue d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. La part « historique » de la DPEL, destinée à compenser aux communes de moins de 1 000 habitants les charges liées aux obligations faites aux élus (autorisations d'absence, frais de formation ou indemnisation), sera désormais attribuée sans condition de potentiel financier. Par ailleurs, la couverture de la protection fonctionnelle des exécutifs locaux (maires, adjoints, présidents, vice-présidents) est élargie aux communes de moins de 10 000 habitants, alors qu'elle ne bénéficiait jusqu'à présent qu'aux communes de moins de 3 500 habitants. Ces mesures seront renforcées par le plan national de lutte contre les violences faites aux élus, doté de 5 M€.